

DÉPARTEMENT DE L'AVEYRON

RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE

(10 AOUT 2020 –12 SEPTEMBRE 2020)

RELATIF A LA DEMANDE D'EXTENSION
ET DE RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION
D'EXPLOITER LA CARRIERE «SAINT-MARTIN» PAR
LA SAS GUIPAL SUR LE TERRITOIRE DE LA
COMMUNE DE

B R U S Q U E

Mme Élisabeth MAGNAN
Commissaire enquêteur

SEPTEMBRE 2020

2, route d'Égalières
12230 L'HOSPITALET DU LARZAC
Tel : 05 65 60 71 35 / 06 25 01 03 18

SOMMAIRE

CHAPITRE N° 1

GÉNÉRALITÉS	3
1-1 Objet de l'enquête	3
1-2 Cadre juridique de l'enquête	3
1-3 Concertation	3
1-4 Présentation du secteur d'étude	4
1-5 Présentation du projet	4
1-6 Justification du projet	8
1-7 Composition du dossier d'enquête	8

CHAPITRE N°2

ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE	10
2-1 Désignation du commissaire enquêteur	10
2-2 Modalités de l'enquête	10
2-3 Clôture de l'enquête et modalités de transfert du dossier et registre d'enquête	11
2-4 Réunions d'informations et d'échanges	11
2-5 PV des observations et réponse du maître d'ouvrage	11

CHAPITRE N°3

BILAN - ANALYSE DES OBSERVATIONS COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR	12
3-1 Bilan des observations	12
3-2 Analyse des observations et commentaires du C.E.	13

CONCLUSIONS	23
--------------------	-----------

ANNEXES	35
----------------	-----------

RAPPORT

CHAPITRE N°1

GÉNÉRALITÉS

1-1 Objet de l'enquête

La présente enquête porte sur la demande présentée par la SAS GUIPAL en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exploiter et l'extension de sa carrière de calcaire située au lieu-dit « Saint-Martin » sur le territoire de la commune de BRUSQUE (12360).

1-2 Cadre juridique de l'enquête

Le dossier soumis à l'enquête publique est établi conformément aux dispositions suivantes :

- le code de l'environnement et notamment ses articles L 123-1 et les suivants,
- le code de l'urbanisme,
- le code minier,
- la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur au titre de l'année 2020 publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aveyron,
- l'avis N° 2019-7881 adopté le 9 octobre 2019 par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie,
- l'arrêté de délégation du 1^{er} septembre 2019 de la présidente du tribunal administratif de Toulouse,
- la décision N° E20000041 / 31 du 23 juin 2020 du Tribunal Administratif de Toulouse désignant Mme Elisabeth MAGNAN en qualité de commissaire enquêteur,
- sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron.

1-3 Concertation

Le projet de renouvellement de l'autorisation d'exploiter et d'extension de la carrière de calcaire de Brusque a été élaboré depuis 3 ans à partir d'échanges constants avec la DREAL, la DDT et pour la dernière année le PNR, en particulier pour l'aménagement paysager et la remise en état du site en fin d'exploitation. Ce processus a permis de faire évoluer le projet vers une carrière de moindre impact que ce soit sur le milieu physique, le milieu naturel, le milieu humain ainsi que sur le paysage et le patrimoine.

Par courriers ou courriels envoyés entre novembre 2018 et juin 2020, les autorités, organismes, personnes et services de l'Etat suivants ont été consultés au regard des articles D.181-17-1, R.181-18 à R.181-33-1 du code de l'environnement :

- la Communauté de communes Monts Rance et Rougier (CCMRR) ;
- l'Agence Régionale de Santé Occitanie (ARS) ;
- le Parc Naturel Régional des Grands Causses (PNRGC) ;
- le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aveyron (SDIS)
- l'Institut National de l'Origine et de la Qualité ;
- la Direction Départementale des Territoires (DDT) Service Energie Risques Bâtiment et Sécurité ;
- la Direction Départementale des Territoires (DDT) Service Biodiversité Eau et Forêts de l'Aveyron ;
- l'Agence française pour la Biodiversité ;
- la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) Archéologie préventive ;
- l'Union Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) ;
- la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Contribution paysage ;
- la DREAL Direction Ecologie/Conseil National de la Protection et de la Nature (CNPR).

Tous les organismes consultés ont émis un avis favorable mais certains avis sont assortis de préconisations et de réserves analysées au chapitre 3 du présent rapport.

La commune de Brusque ne possède pas de plan local d'urbanisme, elle est donc soumise au règlement national d'urbanisme. Les parcelles concernées sont en zone naturelle. Ceci ne constitue pas une contrainte à la poursuite de l'activité de la carrière.

1-4 Présentation du secteur d'étude

Le projet est situé à Brusque dans le sud du département de l'Aveyron, aux limites départementales du Tarn, dans la vallée du Dourdou à près de 38 km au sud-ouest de Millau. Cette commune rurale d'environ 300 habitants est entourée de paysages emblématiques, des Rougiers de Camarès aux monts de Lacaune.

La carrière est implantée à l'entrée nord de Brusque sur la route départementale (RD) 12, versant nord-est, à environ 1 km au nord-ouest du bourg. Le projet d'exploitation ne se situe pas dans un secteur à forts enjeux paysagers au regard des recommandations figurant au sein du schéma départemental des carrières de l'Aveyron.

1-5 Présentation du projet

La Société GUIPAL disposait d'une autorisation d'exploitation de la carrière du lieu-dit Saint-Martin, dans la commune de Brusque, par arrêté préfectoral du 14 août 1998 avec fin d'autorisation d'exploiter fixée au 14 août 2018. Elle sollicite aujourd'hui le

renouvellement et l'extension de son autorisation d'exploitation pour une durée de 30 ans. La superficie sollicitée en autorisation est de 14 hectares, avec une superficie d'extraction de 8 hectares et la production sollicitée est de 150 000 tonnes par an au maximum.

Une demande de prolongation d'activité, sur la partie Nord du site, hors cavités à chiroptères, pour une durée de 2 ans a été produite et fait l'objet d'un arrêté préfectoral en date du 10 juillet 2018. L'échéance d'autorisation est reportée au 14 août 2020.

La situation actuelle a par ailleurs évolué depuis l'obtention de l'arrêté préfectoral :

- les installations de traitement ont été entièrement modernisées en 2017 et de fait une réorganisation de la circulation et des stockages de granulats a été faite et étendue sur les parcelles limitrophes ;
- une station de traitement des eaux de process a été ajoutée.

Le présent projet consiste à :

- renouveler une carrière de roche massive calcaire sur la commune de Brusque,
- étendre le périmètre pour inclure des activités connexes (stockage de produits marchands, bassins de gestion des eaux de ruissellement) et porter à la connaissance les modifications apportées sur les installations de traitement (ajout d'une unité de recyclage des eaux de lavage).

La maîtrise foncière est acquise par la société GUIPAL soit en pleine propriété, soit via un fortagage avec la commune de Brusque, soit en location avec un propriétaire privé.

La superficie totale de la nouvelle demande d'autorisation sera de 14 ha 47 a 35 ca. La production est inchangée.

Synthèse des enjeux du dossier du pétitionnaire

Les enjeux identifiés dans l'étude d'impact sont relatifs au milieu naturel :

- gestion des eaux pluviales jusqu'au rejet dans le Dourdou ;
- présence de 2 cavités occupées par des chauves-souris dans l'enceinte de la carrière ;
- qualité de l'air liée aux envols de poussière depuis le site ;
- enjeu paysager en vision rapprochée et éloignée ;
- maîtrise des émissions de bruit de vibration dues à l'abattage par explosif, au fonctionnement des installations ainsi qu'à la circulation des engins ;
- remise en état du site à l'issue de l'exploitation.

1/ Gestion des eaux de ruissellement

A ce jour, le dispositif de collecte des eaux de ruissellement n'est pas satisfaisant ; lors de fortes pluies, une partie des eaux chargées de sables s'écoule sur la route avant de rejoindre le Dourdou.

Une réflexion a été portée pour améliorer le dispositif (bassin existant 5). Une note de calcul du dispositif de collecte des eaux de ruissellement a été réalisée : 4 bassins de stockage intermédiaire seront réalisés pour réduire la vitesse d'écoulement des eaux de ruissellement.

De plus, des travaux le long de la route sont en cours (clôture, merlon, haie végétalisée, caniveau, mise en place d'enrobé et d'une grille de récupération sur la nouvelle sortie) pour contenir les écoulements sur le site et qu'ils ne salissent plus la route.

2/ Cavités occupées par des chauves-souris

L'exploitation prend en compte la présence de chiroptères et de 2 cavités dans les anciens fronts.

Compte tenu des enjeux écologiques liés aux 2 cavités présentes sur la partie basse de la carrière, le projet d'exploitation a fait l'objet d'une adaptation par rapport au projet initial qui intégrait la mise en conformité des fronts de la carrière basse.

Pour les deux cavités identifiées comme habitat à chiroptères, la principale en taille et en fonctionnalité (celle située le plus au sud) a été sortie du périmètre d'extraction de la carrière en ne réalisant pas les 3 derniers tirs qui permettaient de rétablir un profil de front de 15 m de hauteur maximale. Etant entendu que la stabilité actuelle des fronts n'est pas remise en cause et que ceux-ci sont sécurisés par un merlon en tête et que la partie basse sera sécurisée par un merlon pare-blocs. Cette mesure d'évitement apparaît comme la mesure permettant de garantir le maintien des principales fonctionnalités d'habitats locales et donc des populations de chauves-souris.

Dans le cadre de l'expertise naturaliste, il a été mis en évidence que malgré l'évitement de la cavité principale au sud de l'exploitation, un impact résiduel subsiste vis-à-vis des chauves-souris et de leur habitat, ce qui justifie la mise en place de mesures compensatoires et une demande de dérogation au titre de la destruction d'espèces protégées.

En compensation de l'impact sur la destruction d'habitat de la petite cavité nord, il est envisagé de créer un habitat de substitution pour permettre le repli des populations et faciliter leur maintien dans ce secteur. Il s'agirait alors de recréer une galerie artificielle dans la partie haute de l'exploitation d'une longueur de 30 à 40 m (portée à 100 m) le long de la paroi dans le but de favoriser la création de la plus grande diversité de situations de température et d'hygrométrie notamment en période hivernale.

3/ Envol de poussières

Pour réduire les émissions de poussières, la société a mis en place les mesures suivantes :

- une humidification est faite en sortie des concasseurs et en jetée de tapis des stocks de produits non lavés ;
- un auvent a été ajouté au-dessus des sables 0/4 non lavés ;
- le crible secondaire a été bâché ;

- l'entrée du site a été déplacée et son aménagement est en cours de finalisation (pose de l'enrobé et de la grille de récupération des eaux de ruissellement).

4/ Enjeu paysager

Le site s'inscrit dans la vallée du Dourdou, sur le versant nord-est, en rive droite, à un kilomètre au nord-ouest du bourg de Brusque, en continuité au nord de la RD12. Le relief sur lequel se trouve la carrière oscille entre 720 m (au nord du site) et 439 m (à l'ouest, au niveau du Dourdou) soit un peu plus de 300 m de dénivelé. La carrière actuelle est fortement visible depuis la route départementale qui le longe, du fait de l'absence d'aménagements paysagers en bordure de la voirie. Le pétitionnaire est donc amené à proposer la mise en place de filtres végétaux au niveau de la RD12, l'aménagement en bord de route avec le remplacement d'une section par une clôture rigide de couleur gris anthracite plus adapté à l'espace disponible et un renforcement des plantations (bande boisée) à l'extrémité sud, le long de la route en venant de Brusque.

5/ Bruits

Un contrôle des niveaux de vibration est fait régulièrement à la bascule à l'entrée du site ou au niveau des bassins de la pisciculture. Les niveaux enregistrés sont conformes à la réglementation. Les niveaux de bruit mesurés en limite de site et au droit d'une habitation située en Zone à Emergence Réglementée 1 sont conformes ; la mesure au niveau de la pisciculture fait apparaître un niveau d'émergence équivalent à celle réglementaire.

6/ Remise en état du site

Le réaménagement final du site sera à vocation naturelle pour les zones de fronts et agricole pour la partie basse en bord de route. Les matériaux disponibles étant peu nombreux, de la terre végétale pourra être apportée en priorité sur le triangle sud-est qui avait initialement une vocation agricole.

La remise en état se fera progressivement, de façon coordonnée à l'exploitation, (elle a d'ailleurs déjà commencé), puis sera achevée durant les six derniers mois de l'autorisation.

7/ Autres enjeux

Le projet est en dehors de toute zone Natura 2000 et zone humide. De nombreuses ZNIEFF sont présentes dans ce secteur. L'ensemble des terrains à exploiter est déjà défriché et décapé.

La carrière est dans le Parc Naturel Régional des Grands Causses. Le projet est compatible avec la charte du PNR des Grands Causses.

Aucun monument historique ou site classé ou inscrit n'est à proximité immédiate (moins de 500 m).

Le projet est exclu de tout périmètre de protection de captages d'alimentation en eau potable mais est proche d'un périmètre de protection éloigné de l'un d'entre eux.

1-6 Justification du projet

Outre l'emploi assuré pour plusieurs familles (45 personnes dont 4 employées à temps plein sur la carrière et 2 ponctuellement), la finalité du projet est essentiellement économique, son intérêt est justifié par le constat qu'au niveau d'un rayon d'achalandage de 30 km aucune autre carrière ne serait en capacité d'assurer un surplus de 150 000 tonnes / an pour compenser la fermeture de la carrière de Brusque. En outre, des investissements conséquents viennent d'être réalisés au niveau des équipements de traitement et de transit pour diminuer son impact sur son environnement naturel et humain.

La poursuite de l'exploitation permettra de répondre aux besoins constants en matériaux pour le développement de l'habitat, des infrastructures de transport ou de projets d'assainissement et de réseaux.

1-7 Composition du dossier d'enquête

Le dossier d'enquête publique soumis à la consultation du public a été réalisé par le Bureau d'études ARCA2e – 1025, avenue Henri Becquerel– 34000 MONTPELLIER en janvier 2020. Il est composé de neuf pièces :

- Pièce N° 1 : Note de présentation non technique ;
- Pièce N° 2 : Demande administrative ;
- Pièce N° 3 : Résumé non technique de l'étude d'impact et étude ;
- Pièce N° 4 : Estimation du montant des garanties financières ;
- Pièce N° 5 : Résumé non technique et étude des dangers ;
- Pièce N° 6 : Annexes techniques :
 - Etude écologique
 - Fiches de mesures de bruit
 - Notice paysagère
 - Note de calcul gestion des eaux de ruissellement
- Pièce N° 7 : Plan de gestion des déchets d'extraction ;
- Pièce N° 8 : Plans hors format ;
- Pièce N° 9 : Dossier de dérogation de destruction d'espèces protégées.

Etaient également joints au dossier :

- l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) en date du 9 octobre 2019 ainsi que la réponse à l'avis de la MRAE établie par le maître d'ouvrage en janvier 2020 ;
- l'avis des organismes, Services de l'Etat consultés.

Le tout paraphé par le commissaire enquêteur.

Commentaires du commissaire enquêteur sur le dossier d'enquête

Le dossier soumis à l'enquête publique, dont les détails sont spécifiés ci-dessus est conforme aux dispositions réglementaires. Le résumé non technique

aborde les principaux éléments de l'étude d'impact et permet l'appréhension du dossier par un public non averti, d'autant que suite aux recommandations de l'Autorité Environnementale, il a été complété des principales conclusions de l'étude d'impact sur les thématiques naturaliste, paysagère, risque naturel, en explicitant les niveaux d'impact retenus pour le projet et les mesures proposées.

Il comporte toutefois des insuffisances à la fois dans le diagnostic présenté pour les chauves-souris, dans l'évaluation des impacts du projet et dans les mesures proposées pour réduire les incidences du projet sur ces dernières. En l'état, les conséquences du projet sont difficilement mesurables en termes de destruction d'habitats naturels et de risque de mortalité.

CHAPITRE N°2

ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

2-1 Désignation du commissaire enquêteur

Par décision N° E20000041 / 31 en date du 23 juin 2020, Madame la Présidente du Tribunal administratif de Toulouse a désigné Madame Elisabeth MAGNAN en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique relative à la demande présentée par la SAS GUIPAL en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exploiter et l'extension de sa carrière de calcaire située au lieu-dit « Saint-Martin » sur le territoire de la commune de BRUSQUE (12360).

2-2 Modalités de l'enquête

Le commissaire enquêteur, précédemment à la date de parution de l'arrêté préfectoral N° 2020-07-08-001 du 8 juillet 2020, avait convenu avec Mme Marie-Claude CREYSSELS, secrétaire administrative ayant en charge le dossier à la Préfecture de RODEZ – Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial – des dates de début et de fin d'enquête, soit pendant 34 jours consécutifs du lundi 10 août 2020 (9 H 00) au samedi 12 septembre 2020 (12 H 00) ainsi que des dates de permanences en mairie.

C'est ainsi que le commissaire enquêteur a reçu le public en mairie de Brusque les :

- lundi 10 août 2020 de 09 h 00 à 12 h 00,
- mardi 25 août 2020 de 15 h 00 à 18 h 00,
- samedi 12 septembre 2020 de 09 h 00 à 12 h 00.

Le dossier ainsi que le registre d'enquête côté et paraphé par le commissaire enquêteur ont été déposés pendant les 34 jours consécutifs de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture, en mairie de Brusque.

Les pièces du dossier d'enquête ont également été mises en ligne et accessibles à l'adresse internet <https://www.aveyron.gouv.fr> aux rubriques consultations du public – enquêtes publiques en cours.

Le dossier, dans sa version numérique, était également consultable via un accès informatique libre et gratuit à l'adresse suivante : Maison des Services au Public – 28 Grand Rue 12360 – Camarès. L'accès au poste numérique était ouvert les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9 H 00 à 12 H 00 et de 13 H 45 à 16 H 00 ; les mercredi et samedi de 09 H 00 à 12 H 00.

Les avis d'enquête ont été publiés dans les journaux :

- MIDI LIBRE des 23 juillet et 13 août 2020,
- LE PROGRES des 23 juillet et 13 août 2020.

L'avis d'ouverture de l'enquête publique a été publié 16 jours avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci (soit du 25 juillet au 12 septembre 2020) :

- par voie d'affichage :

* à Brusque : sur les murs de la mairie ainsi que sur la place principale du village ;
* à Camarès, Sylvanes, Fayet, Tauriac-de-Camarès, Mélagues, Peux-et-Couffouleux (communes limitrophes) sur les murs des mairies ;

- par voie de publication sur le site internet des Services de l'Etat en Aveyron : www.aveyron.gouv.fr. aux rubriques consultations – enquêtes publiques en cours.

Il est à noter qu'aucun incident n'a été relevé au cours de l'enquête et que l'accueil du public a été largement facilité par la commune qui a mis à la disposition du commissaire enquêteur les moyens nécessaires au bon déroulement de l'enquête.

2-3 Clôture de l'enquête et modalités de transfert du dossier et registre d'enquête

Conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral, l'enquête publique est close le samedi 12 septembre 2020 à 12 H 00.

Le registre d'enquête a été signé dans la forme réglementaire et remis en mains propres ainsi que le dossier au commissaire enquêteur à l'issue de la dernière permanence, du fait de la présence en mairie de Mme Hélène ROS CHICO, maire de la commune.

2-4 Réunions d'information et d'échange avec le maître d'ouvrage et le maire de la commune

1/ Le vendredi 17 juillet 2020, soit 24 jours avant le début de l'enquête, une réunion a été organisée en mairie de Brusque réunissant le commissaire enquêteur, Mme Hélène ROS CHICO, et M. Gabriel GUIPAL, directeur de la SAS GUIPAL, maître d'ouvrage. Ils ont ainsi pu évoquer différentes questions relatives à la réalisation du projet.

2/ Le mercredi 22 juillet 2020, soit 5 jours après la réunion avec le maître d'ouvrage et la mairie de Brusque, le commissaire a pu se rendre sur les lieux du projet avec M. GUIPAL, ce qui lui a permis de visiter la carrière et de bien situer l'emplacement des futurs bassins de décantation ainsi que les différents travaux et leur chronologie dans le temps.

2-5 PV des observations et réponse du maître d'ouvrage

A l'issue de l'enquête publique, conformément à l'article 7 de l'arrêté préfectoral prescrivant l'enquête publique, le commissaire enquêteur a rencontré M. Gabriel GUIPAL à son domicile afin de lui remettre le PV des observations le 16 septembre 2020, soit 4 jours après la clôture de l'enquête.

Ce dernier a envoyé ses observations au commissaire enquêteur dans les 15 jours dont il disposait, soit le 22 septembre 2020 par courrier électronique.

CHAPITRE N°3

BILAN – ANALYSE DES OBSERVATIONS COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

3-1 Bilan des observations

3-1-1 Observations orales :

« Néant ».

3-1-2 Registre d'enquête publique :

6 observations ont été inscrites par des élus. Il s'agit de :

- **M. Jean MILESI**, maire de Mélagues,
- **Mme Hélène ROS CHICO**, maire de Brusque,
- **M. André BERNAT**, ancien maire de Brusque,
- **M. Arnaud VIALAT**, député de l'Aveyron,
- **M. Christophe LABORIE**, vice-président du Conseil départemental de l'Aveyron,
- **M. Cyril TOUZET**, maire de Camarès et président de la commission « attractivité-économie » à la Communauté de communes Monts Rance et Rougier.

3-1-3 Registre numérique :

"Néant ».

3-1-4 Correspondances remises ou adressées au commissaire enquêteur : 3

- **M. Guillaume MASSÉ**, propriétaire riverain de la carrière,
- **M. Serge JORDY**, propriétaire riverain de la carrière,
- **M. Jean-Marc NÈGRE**, maire de Tauriac-de-Camarès,

3-1-5 Organismes et Service de l'Etat : 7

- l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
- le Parc Naturel Régional des Grands Causses,
- le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aveyron,
- la Direction Départementale des Territoires (Service Energie Risques Bâtiment et Sécurité) : avis paysager,

- la Direction Départementale des Territoires (Service Biodiversité, Eau et Forêts de l'Aveyron),
- l'Agence Française pour la Biodiversité,

- la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Occitanie,
- la DREAL Direction écologie / Conseil National de la Protection de la Nature (CNPR).

3-2 Analyse des observations

Les réponses du commissaire enquêteur sont en caractères gras

Observations formulées par les personnes s'étant exprimées sur le registre :

Seuls deux riverains directement impactés par le projet se sont exprimés par courrier pour regretter les effets négatifs de l'exploitation de la carrière sur leur habitation (poussières, bruits...).

Six élus se sont également exprimés pour soutenir le projet, dont le député de l'Aveyron et les maires de communes limitrophes.

Les élus confirment l'intérêt de maintenir l'activité de cette carrière pour les communes de la communauté de commune du Rougier de Camarès :

- **réduction des distances de transport,**
- **maintien d'emplois et d'activités connexes pour de nombreuses familles.**

Ils notent les améliorations constantes réalisées par la société pour réduire les impacts de cette exploitation sur son environnement.

Ils considèrent enfin que cette carrière est essentielle à la dynamique économique de Brusque et de son territoire.

Le commissaire enquêteur pense que les administrés, dans leur grande majorité ne remettent pas en cause le projet de renouvellement d'exploitation de la carrière, celle-ci étant source d'emploi pour plusieurs familles de la commune sans compter la fourniture de matériaux divers sur tout le département. D'autant qu'une série de mesures innovantes seront de nature à neutraliser les nuisances induites.

1^{ère} permanence le lundi 10 août 2020 :

M. Jean MILESI, maire de Mélagues (commune voisine) qui émet un avis très favorable au projet d'extension et de renouvellement d'exploitation de la carrière en raison, d'une part de l'emploi assuré de plusieurs familles, d'autre part de la précieuse source de matériaux divers que représente l'exploitation de la carrière, tant pour le bâtiment que pour la création et la rénovation des voies de communication. Il souligne également la série de mesures innovantes qui seront de nature à neutraliser les nuisances induites.

Mme Hélène ROS, maire de Brusque qui, tout en soutenant le projet, souhaite que les « nuisances habituelles et nouvellement engendrées par l'extension de la carrière », entre autre celles de la poussière, soit réglées dans les deux années à venir. Elle remet également au commissaire enquêteur différents courriers qu'elle a pu échanger en

amont de l'enquête publique entre autre avec M. Cyril TOUZET, maire de CAMARES ainsi qu'avec la CPEPESC (Commission de protection des eaux, du patrimoine, de l'environnement, du sous-sol et des chiroptères) concernant les problèmes liés aux « poussières, gravillons sur la chaussée, boues par temps de pluie et pollution de la rivière ».

Problèmes liés aux émissions de poussières gravillons sur la chaussée :

Au niveau de l'exploitation, les émissions de poussières sont localisées aux zones en cours d'extraction autour de la foreuse et de la pelle et sur la piste jusqu'aux installations primaires.

Par temps sec et/ou venteux, des émissions de poussières liées au roulage ne peuvent pas être complètement exclues. Au niveau des installations de traitement et de l'aire des stocks, on retrouve cette même problématique.

De juin à septembre, la société utilise un tracteur agricole équipé d'une cuve pour humidifier les zones de circulation.

Sur les installations de traitement, une humidification est faite :

- en sortie du concasseur primaire,
- en sortie du broyeur secondaire,
- en jetée de tapis des stocks de produits non lavés.

La société a ajouté un auvent au-dessus des sables 0/4 non lavés.

En 2019, le crible a été bâché. Sur l'ensemble du site, la limitation de vitesse à 20 km/h est rappelée par des panneaux.

Au niveau de la voirie publique, on peut noter 4 mesures de réduction :

- le bâchage des camions transportant les sables ;
- le nettoyage régulier de la portion de RD12 située au droit de l'accès au site ;
- la pose d'une grille de récupération des eaux de ruissellement qui dirigera les eaux vers le bassin B3 à proximité (en cours).

Un plan de surveillance sur la base de 4 points dont 1 témoin en haut des fronts est proposé au niveau de :

- la pisciculture,
- l'habitation sous le vent au sud-ouest (celle de M. Serge JORDY),
- le hameau du Dégoutal (habitation de M. Guillaume MASSÉ),

Si nécessaire, les points de contrôle pourront être adaptés. L'exploitant se conformera aux prescriptions du nouvel arrêté préfectoral.

Problèmes liés aux boues par temps de pluie et à la pollution de la rivière Dourdou :

Se référer à la réponse apportée à M. Guillaume MASSÉ page 16 du présent rapport.

2^{ème} permanence le 25 août 2020 :

M. Serge JORDY, riverain de la carrière qui a remis un courrier au commissaire enquêteur.

M. André BERNAT, ancien maire de Brusque, qui soutient le projet et souligne, suite à la visite des installations actuelles, des changements apportés à l'exploitation en vue de remédier aux nuisances liées aux rejets dans le Dourdou et par temps de forte pluie sur la voie départementale.

3^{ème} permanence le 12 septembre 2020 :

Trois élus se sont présentés lors de la permanence du commissaire enquêteur. Il s'agit de :

- **M. Arnaud VIALA**, député de l'Aveyron
- **M. Christophe LABORIE**, vice-président du Conseil départemental de l'Aveyron
- **M. Cyril TOUZET**, maire de Camarès et président de la commission « Attractivité-Economie » à la Communauté de communes Monts Rance et Rougier.

Tous trois soutiennent sans réserve le renouvellement des autorisations liées à l'exploitation de la carrière compte tenu des éléments d'amélioration qui figurent dans le dossier déposé par la société GUIPAL pour intégrer encore mieux cette exploitation à son environnement.

Ils considèrent également que cette carrière est essentielle à la dynamique économique de Brusque et de son territoire.

Courriers reçus lors de l'enquête publique : 3 + 1 pièce jointe à l'annotation de Mme ROS, maire de Brusque.

- **M. Guillaume MASSE**, domicilié lieu-dit « le Dégoutal » à Brusque, signale en tant que riverain de la carrière (à 100 m à vol d'oiseau) les nuisances qu'il subit (poussières dégagées, tirs de mine et bruit de l'exploitation notamment depuis l'installation du nouveau concasseur, pollution de la rivière Dourdou par le rejet de fines poussières, rejet sur la route et la rivière des boues d'exploitation rendant la circulation très dangereuse surtout en temps de pluie, stockage « sauvage » des boues de lavage provoquant à certains endroits des coulées sur la route).

Poussières dégagées :

Voir réponse apportée à Mme Hélène ROS page 14 du présent rapport.

Nuisances sonore depuis l'installation du nouveau concasseur :

Les résultats du dernier constat acoustique montrent une sensibilité du niveau d'émergence pour la pisciculture (niveau d'émergence égal au niveau réglementaire), ce sont les installations qui semblent ressortir du niveau sonore enregistré. L'extraction constitue une source de bruit minoritaire.

En effet, compte-tenu de la configuration topographique des habitations de proximité, il n'y a pas de barrière physique entre l'installation de traitement et celles-ci.

La Société GUIPAL, soucieuse d'améliorer la situation actuelle, continue de rechercher une optimisation du fonctionnement de l'installation de traitement de manière à générer un environnement sonore acceptable à la fois sur le plan réglementaire et sanitaire. Pour cela, elle s'engage à équiper la trémie tampon (entrée du groupe secondaire), ainsi que la goulotte du tapis d'alimentation du concasseur secondaire de plaques en polyuréthane/caoutchouc anti-abrasion et à procéder à leur changement au besoin et ce sur toute la durée de vie de

l'exploitation, sauf si une mesure conduisant à une baisse significative du niveau d'émergence est mise en place d'ici là et rend cette mesure inutile (travaux prévus début 2021).

Le prochain contrôle acoustique obligatoire après l'obtention d'un nouvel arrêté préfectoral permettra de quantifier le gain obtenu.

Nuisances liées aux vibrations des tirs de mine :

Le maître d'ouvrage souligne le faible nombre de tirs de mines, une à deux fois tous les deux mois (p. 85 de la pièce 3 de l'étude d'impact). Les contrôles faits par le passé ont toujours été conformes à la réglementation. Compte tenu de la distance séparant l'habitation de la carrière, il est toujours possible d'effectuer un contrôle des vibrations lors d'un prochain tir.

Pour éviter l'effet de surprise, l'exploitant peut prévenir le matin du tir les voisins proches et la mairie comme cela se fait sur d'autres carrières.

Pollution de la rivière Dourdou par rejet de fines poussières et boues sur la route rendant la circulation très dangereuse par temps de pluie :

Ces évènements sont ponctuels et toujours à la suite de forts épisodes de pluie.

Dans le cadre de la réorganisation de la partie basse du site (zone de traitement des stocks et mise en service de l'unité de traitement des eaux de process), la société a réfléchi sur le positionnement de 3 nouveaux bassins pour séparer en plusieurs sous-bassins les écoulements et se donner la possibilité de stocker les eaux pour diminuer la vitesse d'écoulement à l'origine des débordements sur la route.

Le dimensionnement des différents bassins a été calculé pour améliorer la situation actuelle qui n'est pas suffisamment satisfaisante lors des gros évènements pluvieux.

De plus, la progression de l'exploitation va permettre de mieux drainer les eaux vers le fond de la carrière et de diminuer ainsi le bassin versant 5. Un bassin B4 sera d'ailleurs mis en place en pied de front et fera aussi office de pare blocs à terme.

La société a toujours procédé rapidement au nettoyage de la route via une balayeuse (après l'arrêt des pluies) sur la longueur du site et nettoie le fossé qui longe la route.

Ce nouveau dispositif devrait permettre de supprimer ces écoulements intempestifs.

Stockage des boues de lavage provoquant à certains endroits des coulées sur la route :

Effectivement, préalablement à la mise en service de la nouvelle installation courant 2017-2018, les bassins de décantation devaient être régulièrement curés et un dépôt de ces boues a été fait à proximité de la carrière avec l'accord de son propriétaire. Il n'y a plus de nouveaux apports depuis 1 an.

Un terrassement est prévu pour modeler ce relief et l'aplanir ; il sera ensuite recouvert de terre végétale puis ensemencé ; il sera ainsi stabilisé définitivement.

- **M. Serge JORDY, domicilié à 250 m de la carrière, se plaint également du bruit incessant lié aux activités extractives et de transformation du minerai opérées sur le site, des nuisances sonores mobiles liées au transport, des nuages de poussière lorsque**

souffle le vent du nord qui l'empêchent de vivre normalement (infiltration de grosses particules qui s'infiltrent à l'extérieur comme à l'intérieur de sa maison) ceci ajouté aux impacts indirects : impacts écologiques, routiers (dégradation de l'infrastructure routière du fait de la circulation d'engins lourds).

Se référer aux réponses apportées à Mme Hélène ROS et M. Guillaume MASSÉ page 15 et 17 du présent rapport.

- **M. Jean-Marc NEGRE**, maire de Tauriac-de-Camarès (commune voisine de Brusque) soutient le projet car cette entreprise importante dans le secteur est une ressource essentielle pour la communauté de communes du Rougier de Camarès et, par sa proximité des chantiers du canton, évite des transports de matériaux essentiels sur de longues distances qui seraient sources de pollution. De plus elle génère des revenus importants en emplois pérennes pour de nombreuses familles.

Observations formulées par les organismes et services de l'Etat :

Dans le cadre de cette enquête relative à une autorisation ICPE et aux procédures embarquées (loi sur l'eau et dossier de dérogation de destruction d'espèces protégées), il n'y avait pas de nécessité de modifier le document d'urbanisme en vigueur. Il n'y a donc pas, à proprement parlé, de Personnes Publiques Associées. Les réponses aux avis des services ont été faites dans le cadre de la procédure globale.

1/ COMMUNAUTE DE COMMUNES MONTS RANCE ET ROUGIER (lettre du 29 juin 2020)

Dans sa lettre, la CCMRR donne un avis très favorable au projet.

2/ AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE (lettre du 26 novembre 2018)

Dans sa lettre, l'ARS émet un avis favorable au projet sous réserve de la mise en œuvre des mesures réductrices décrites par le pétitionnaire (notamment en matière de qualité de l'eau et des sols, de la qualité de l'air, et de prévention des nuisances sonores) et de la prise en compte de ses remarques :

- Eaux et sols :

L'ARS n'ayant pas connaissance des forages privés destinés à l'usage des familles, toute précaution devra être prise pour éviter un risque de pollution accidentelle. Le pétitionnaire devra prendre l'attache de la mairie qui dispose du recensement de ces captages. En cas de pollution, il devra prévenir le maire qui relayera l'information aux services et opérateurs de l'Etat en charge de la surveillance de la qualité de l'eau.

La mairie a été contactée pour faire le recensement de ces captages lors de l'élaboration de l'étude d'impact. En cas de pollution avérée, l'exploitant préviendra la mairie si des mesures complémentaires au niveau du réseau communal doivent être mises en place.

- Air : Toute réclamation de la part de riverains concernant l'impact de la carrière sur la qualité de l'air (poussières) devra être prise en compte par l'exploitant. Si les nuisances signalées sont avérées, des mesures complémentaires devront être mises en place pour limiter la concentration en poussières à proximité du site.

A ce jour, l'exploitation n'était pas soumise à une surveillance de l'air en périphérie de son exploitation. Dans le cadre de sa nouvelle autorisation, un réseau de surveillance est proposé.

- Bruit : « Un contrôle des niveaux sonores, visant à déterminer le respect des seuils réglementaires sera effectué dans le mois qui suivra le démarrage des travaux puis en fonction de résultats obtenus tous les ans ou tous les 3 ans » (cf. p 201 du rapport d'étude d'impact). Si les résultats de ces nouvelles mesures ne sont pas conformes, l'exploitant devra mettre en œuvre des mesures complémentaires. Par ailleurs, toute réclamation de la part des riverains du site concernant d'éventuelles nuisances sonores devra être prise en compte par l'exploitant.

Le contrôle sonore sera une des prescriptions de l'arrêté préfectoral. L'exploitant s'y conformera.

En tout état de causes, l'exploitant réalisera les mesures qu'il a décrites dans son étude d'impact et se conformera aux prescriptions de son arrêté préfectoral d'autorisation.

3/ PARC NATUREL REGIONAL DES GRANDS CAUSSES

Le Parc naturel régional des Grands Causses donne un avis favorable à ce projet sous réserves des préconisations et remarques suivantes :

Concernant les eaux souterraines et superficielles :

En période estivale, il serait préférable de rallonger les temps de pompage et diminuer les débits de prélèvement instantané afin de limiter les perturbations sur le Dourdou.

Lorsque le bassin B1 sera opérationnel, l'exploitant étudiera la possibilité de l'équiper d'une pompe d'appoint et le débit de prélèvement instantané pourra certainement être diminué afin de limiter les perturbations sur le Dourdou.

Concernant les eaux usées :

Il faudra réhabiliter ou mettre en place un dispositif d'assainissement conforme par rapport aux locaux existants ou futurs. Cela nécessite une étude spécifique par un bureau d'études pour le dimensionnement du dispositif qui sera fonction du nombre de salariés présents. Il conviendra de se rapprocher du SPANC du Parc Naturel Régional des Grands Causses.

Le dispositif d'assainissement en place est une fosse septique. Il n'est pas prévu de nouveaux équipements. La société se rapprochera du SPANC du Parc Naturel des Grands Causes pour la vérification de la conformité du système actuel.

4/ INSTITUT NATIONAL DE L'ORIGINE ET DE LA QUALITE

Rien à signaler.

5/ SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE L'AVEYRON

Le SDIS émet un avis favorable à la réalisation de ce projet à conditions que les prescriptions suivantes soient réalisées :

- Au niveau de l'accessibilité : S'assurer de l'accessibilité aux engins de secours à partir de la voie publique, par une voie carrossable répondant aux caractéristiques minimales suivantes : largeur de la chaussée : 3m, hauteur disponible : 3,5m, pente inférieure à 15%, rayon de braquage intérieur : 11m, force portante calculée pour un véhicule de 130 Kn (dont 40 kN sur l'essieu avant et 90 kN sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,5m).

L'accessibilité aux engins de secours à partir de la voie publique est effective puisque des semi-remorques viennent charger les matériaux au sein de la carrière.

- Au niveau de la défense extérieure contre l'incendie : L'étude de danger indique que le site comprend une réserve d'eau de 120 m³ unitaire à 100 m des bâtiments. Cette ressource est suffisante dans la mesure où les caractéristiques suivantes sont réunies : réserve pérenne, accessible aux engins incendie, conforme aux préconisations des fiches techniques annexées au Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (arrêté préfectoral du 30/12/2016) : plateforme d'aspiration, colonne fixe, signalisation.

Idem.

6/ DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES (Service Energie Risques Bâtiment et Sécurité) : AVIS PAYSAGER

La DDT considère que les mesures proposées dans l'étude paysagère devraient permettre de réduire les effets observés dans le diagnostic. Toutefois elle propose que l'entreprise travaille en étroite collaboration avec le PNRGC quant aux essences des plantations qui seront mises en place et à leur suivi dans la durée. De même, le panneau de signalisation de la carrière mériterait de faire l'objet d'une meilleure intégration paysagère.

Suite aux recommandations de la DREAL et du Parc Naturel Régional des Grands Causses, il a été convenu de remplacer le projet de haie initialement proposé par la paysagiste par une clôture gris anthracite continue (pièce N° 3 de l'étude d'impact page 159 + illustration)

7/ DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'AVEYRON (Service Biodiversité, Eau et Forêts de l'Aveyron)

La DDT émet un avis favorable pour l'exécution de ces travaux sous réserve de prendre en compte les remarques suivantes :

- Assainissement des eaux pluviales : La qualité des rejets des bassins de traitement ne doit pas dépasser les seuils suivants sur un échantillon instantané ou moyen, pour tout évènement pluvieux jusqu'à l'occurrence annuelle :

PARAMETRE	! NIVEAU DE REJET MAXIMAL (mg/l)
MES	! 30 mg/l
DCO	! 25 mg/l
DBO5	! 6 mg/l
HYDROCARBURES	! 5 mg/l

- Entretien des bassins de rétention : Le pétitionnaire devra constamment entretenir, à ses frais exclusifs, les ouvrages et installations afin de les maintenir dans un état de conservation et de fonctionnement conforme.

Pièce 3 de l'étude d'impact page 181 : Un suivi de la qualité des eaux sera mis en place au niveau des deux rejets dans le Dourdou (bassins B3 et B5).

L'exploitant propose de mutualiser le suivi avec celui de la pisciculture en déplaçant le lieu de prélèvement. Les analyses pourront être réalisées en fonction des enjeux de chaque site.

L'exploitant se conformera aux prescriptions de l'arrêté préfectoral concernant l'entretien des bassins de rétention.

8/ AGENCE FRANCAISE POUR LA BIODIVERSITE

L'Agence française pour la biodiversité estime qu'en l'état actuel du dossier, la démarche environnementale n'est pas jugée suffisante.

D'une part, le dossier mentionne à tort que la zone de protection est localisée dans le périmètre du SDAGE Rhône-Méditerranée alors que le Dourdou est situé dans le SDAGE Adour-Garonne. L'étude d'impact devra être corrigée sur ce point et faire référence au bon document de planification ;

D'autre part, le projet induira une incidence résiduelle importante sur 5 espèces de chauve-souris cavernicoles d'intérêt patrimonial. La définition des mesures compensatoires proposées est de nature insuffisante et devra faire l'objet de compléments (localisation précise, plans et coupes côtés des galeries artificielles, équivalence et plus-value écologique pour la géomorphologie et les dynamiques hygrothermiques, retours d'expérience d'actions similaires). Dans le cas contraire, l'incidence résiduelle devra être évitée par l'abandon du projet (évitement d'opportunité) ou la mise en défens de la cavité nord (évitement géographique).

La société a apporté tous les éléments de réponse dans le cadre de l'avis de la MRAE et du CDNPS :

Le calendrier des travaux a été modifié.

Le linéaire de la mesure compensatoire a été augmenté en ajoutant une paroi

interne sur la galerie.

Des propositions de suivi sur l'ensemble du cycle de vie des chiroptères sur et en dehors ont été proposées.

9/ DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES (ARCHEOLOGIE PREVENTIVE)

Avis favorable tacite de la DRAC.

10/ UNION DEPARTEMENTALE DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE (UDAP)

Pas de contribution.

11/ AVIS PAYSAGER DE LA DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT (DREAL) OCCITANIE

La DREAL Occitanie émet un avis favorable au titre des paysages au projet de renouvellement et d'extension de la carrière sous réserve de la prise en compte des éléments suivants :

Afin de limiter l'impact sur l'écrin collinaire depuis la RD12 et le hameau de Mialet, le projet devra faire l'objet de 2 mesures paysagères compensatoires :

- Dès obtention de l'autorisation, la mise en place de masques végétaux efficaces au niveau de RD12 afin de limiter le degré d'exposition visuelle de l'activité dans son environnement proche et éloigné et de valoriser l'entrée du bourg ;
- A l'issue de l'exploitation, un réaménagement des différents fronts de la carrière établi par un paysagiste concepteur. La présentation du projet paysager qu'il convient d'établir dès à présent sera jointe sous un an à la présente autorisation.

Se référer à la réponse apportée à la DDT (avis paysager) page 7 du présent rapport.

12/ DREAL DIRECTION ECOLOGIE /CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE (CNPR)

La DREAL Direction Ecologie souhaite que le porteur de projet :

- modifie son calendrier de travaux ;
- augmente le linéaire de la mesure compensatoire ;
- réalise des suivis rigoureux sur l'ensemble du cycle de vie des chiroptères sur et en dehors de l'exploitation.

D'autre part, le CNPR, dans un courrier daté du 15 novembre 2019, donne un avis favorable à la prolongation d'exploiter la carrière avec des restrictions concernant le suivi de l'activité des chauves-souris, le calendrier des travaux qui devra être revu

(opérations les plus impactantes autour de la grotte nord entre septembre et octobre) un suivi écologique rigoureux de l'efficacité de la galerie expérimentale, dont le linéaire devra être augmenté).

Le 15 décembre 2019, dans sa réponse, l'exploitant valide entre autre la demande du CNPN concernant les travaux autour de la cavité nord qui se feront plutôt entre septembre et octobre ainsi que le programme de suivi écologique de la galerie expérimentale et celui du site et des alentours.

Pour ce qui est de l'augmentation du linéaire, dans un courrier du 4 mars 2020, la société GUIPAL s'engage à la réalisation d'une galerie expérimentale de 100 ml.

FAIT A L'HOSPITALET-DU-LARZAC le 08 octobre 2020

Le Commissaire enquêteur
Elisabeth MAGNAN

RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE

(10 AOUT 2020 –12 SEPTEMBRE 2020)

**RELATIF A
LA DEMANDE D'EXTENSION
ET DE RENOUVELLEMENT DE
L'AUTORISATION D'EXPLOITER LA
CARRIERE «SAINT-MARTIN» PAR LA
SAS GUIPAL SUR LE TERRITOIRE DE LA
COMMUNE DE**

B R U S Q U E

C O N C L U S I O N S

CONCLUSIONS

*RELATIVES A LA DEMANDE D'EXTENSION
ET DE RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION D'EXPLOITER
LA CARRIERE «SAINT-MARTIN» PAR LA SAS GUIPAL SUR LE
TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BRUSQUE (12360)*

Préambule.

Dans le cadre de la demande, présentée par la SAS GUIPAL, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exploiter et l'extension de sa carrière de calcaire à ciel ouvert située au lieu-dit « Saint-Martin » sur le territoire de la commune de Brusque, une enquête publique a été engagée par arrêté préfectoral N° 2020-07-08-001 du 8 juillet 2020.

Madame Elisabeth MAGNAN a été désignée en tant que commissaire enquêteur par décision de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Toulouse N° E0000041/31 du 23 juin 2020, pour conduire l'enquête précitée.

Cette enquête s'est déroulée pendant 34 jours consécutifs aux jours et heures d'ouverture de la mairie de Brusque, du lundi 10 août 2020 (9 H 00) au samedi 12 septembre 2020 (12 H 00). Aucun incident n'est à relever.

Le commissaire enquêteur a reçu le public en mairie de Brusque les lundi 10 août 2020 de 09 h 00 à 12 h 00, mardi 25 août 2020 de 15 h 00 à 18 h 00 et le samedi 12 septembre 2020 de 09 h 00 à 12 h 00.

Comme stipulé au rapport d'enquête, les mesures de publicité ont été réalisées dans les formes réglementaires, tant pour l'affichage que pour les publications par voie de presse ainsi que sur le site internet des Services de l'Etat en Aveyron : www.aveyron.gouv.fr aux rubriques consultations - enquêtes publiques en cours.

Le dossier ainsi que le registre d'enquête publique côté et paraphé par le commissaire enquêteur ont été déposés pendant les 34 jours consécutifs de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie de Brusque.

Les pièces du dossier d'enquête ont également été mises en ligne et accessibles à l'adresse internet <https://www.aveyron.gouv.fr> aux rubriques consultations du public – enquêtes publiques en cours.

Le dossier, dans sa version numérique, était également consultable via un accès informatique libre et gratuit à l'adresse suivante : Maison des Services au Public

– 28 Grand Rue 12360 – Camarès. L'accès au poste numérique était ouvert les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9 H 00 à 12 H 00 et de 13 H 45 à 16 H 00, et les mercredi et samedi de 09 H 00 à 12 H 00.

Les avis d'enquête publique ont été publiés dans les journaux :

- MIDI LIBRE des 23 juillet et 13 août 2020,
- LE PROGRES des 23 juillet et 13 août 2020.

Présentation du projet :

Le projet est situé à Brusque dans le sud du département de l'Aveyron, aux limites départementales du Tarn, dans la vallée du Dourdou à près de 38 km au sud-ouest de Millau.

La carrière est implantée à l'entrée nord de Brusque sur la route départementale (RD) 12, versant nord-est, à environ 1 km au nord-ouest du bourg. Le projet d'exploitation ne se situe pas dans un secteur à forts enjeux paysagers au regard des recommandations figurant au sein du schéma départemental des carrières de l'Aveyron.

La Société GUIPAL disposait d'une autorisation d'exploitation de la carrière du lieu-dit Saint-Martin, dans la commune de Brusque, par arrêté préfectoral du 14 août 1998 avec fin d'autorisation d'exploiter fixée au 14 août 2018. Elle sollicite aujourd'hui le renouvellement et l'extension de son autorisation d'exploitation pour une durée de 30 ans. La superficie sollicitée en autorisation est de 14 hectares, avec une superficie d'extraction de 8 hectares et la production sollicitée est de 150 000 tonnes par an au maximum.

Une demande de prolongation d'activité, sur la partie Nord du site, hors cavités à chiroptères, pour une durée de 2 ans a été produite et fait l'objet d'un arrêté préfectoral en date du 10 juillet 2018. L'échéance d'autorisation est reportée au 14 août 2020.

La situation actuelle a par ailleurs évolué depuis l'obtention de l'arrêté préfectoral :

- les installations de traitement ont été entièrement modernisées en 2017 et de fait une réorganisation de la circulation et des stockages de granulats a été faite et étendue sur les parcelles limitrophes ;
- une station de traitement des eaux de process a été ajoutée.

Le présent projet consiste à :

- renouveler une carrière de roche massive calcaire sur la commune de Brusque,
- étendre le périmètre pour inclure des activités connexes (stockage de produits marchands, bassins de gestion des eaux de ruissellement) et

porter à la connaissance les modifications apportées sur les installations de traitement (ajout d'une unité de recyclage des eaux de lavage).

La maîtrise foncière est acquise par la société GUIPAL soit en pleine propriété, soit via un forage avec la commune de Brusque, soit en location avec un propriétaire privé. La superficie totale de la nouvelle demande d'autorisation sera de 14 ha 47 a 35 ca. La production est inchangée.

Cadre réglementaire :

Le projet répond aux exigences du code de l'environnement et notamment ses articles R.181-12 et suivants. Il respecte le principe de gestion équilibrée de la ressource en eau prévue par l'article L.211-1 du code de l'environnement. Il intègre les effets sur la santé au regard de la législation sur l'air codifiée au livre II du code de l'environnement.

L'extension d'une carrière sur une surface de moins de 25 ha peut relever d'une demande d'examen au cas par cas qui spécifie si la demande est ou non dispensée d'une étude d'impact. Dans le cas présent, au vu des sensibilités du milieu naturel qui nécessitent notamment une demande de dérogation au titre des espèces protégées, l'exploitant a considéré que ce projet d'extension nécessitait une étude d'impact.

Ce projet relève également d'une procédure d'autorisation environnementale unique qui intègre une autorisation embarquée au titre de la loi sur l'eau et une demande de dérogation à la stricte protection d'espèces protégées.

La commune de Brusque ne possède pas de plan local d'urbanisme. Le document d'urbanisme est constitué d'une carte communale compatible avec le projet de renouvellement. Les parcelles concernées sont en zone naturelle. Ceci ne constitue pas une contrainte à la poursuite de l'activité de la carrière.

Concertation :

Le projet de renouvellement de l'autorisation d'exploiter et d'extension de la carrière de calcaire de Brusque a été élaboré depuis 3 ans à partir d'échanges constants avec la DREAL, la DDT et pour la dernière année le PNR, en particulier pour l'aménagement paysager et la remise en état du site en fin d'exploitation. **Ce processus a permis de faire évoluer le projet vers une carrière de moindre impact que ce soit sur le milieu physique, le milieu naturel, le milieu humain ainsi que sur le paysage et le patrimoine.**

Par courriers ou courriels envoyés entre novembre 2018 et juin 2020, les autorités, organismes, personnes et services de l'Etat suivants ont été consultés au regard des articles D.181-17-1, R.181-18 à R.181-33-1 du code de l'environnement :

- la Communauté de communes Monts Rance et Rougier (CCMRR),
- l'Agence Régionale de Santé Occitanie (ARS),
- le Parc Naturel Régional des Grands Causses (PNRGC),
- le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aveyron (SDIS)

- l'Institut National de l'Origine et de la Qualité,
- la Direction Départementale des Territoires (DDT) Service Energie Risques Bâtiment et Sécurité,
- la Direction Départementale des Territoires (DDT) Service Biodiversité Eau et Forêts de l'Aveyron,
- l'Agence française pour la Biodiversité,
- la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) Archéologie préventive,
- l'Union Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP),
- la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Contribution paysage,
- la DREAL Direction Ecologie/Conseil National de la Protection et de la Nature (CNPR).

Tous les organismes consultés ont émis un avis favorable mais certains avis sont assortis de préconisations et de réserves analysées au chapitre 3 du présent rapport.

Eléments fondateurs de l'avis :

Concernant la participation du public :

Seuls deux riverains directement impactés par le projet se sont exprimés par courrier pour regretter les effets négatifs de l'exploitation de la carrière sur leur habitation (poussières, bruits...).

Six élus se sont également exprimés pour soutenir le projet, dont le député de l'Aveyron et les maires de communes limitrophes.

Les élus confirment l'intérêt de maintenir l'activité de cette carrière pour les communes de la Communauté de commune du Rougier de Camarès pour les raisons suivantes :

- réduction des distances de transport,
- maintien d'emplois et d'activités connexes pour de nombreuses familles.

Ils notent les améliorations constantes réalisées par la société pour réduire les impacts de cette exploitation sur son environnement.

Ils considèrent enfin que cette carrière est essentielle à la dynamique économique de Brusque et de son territoire.

Le commissaire enquêteur pense que les administrés, dans leur grande majorité ne remettent pas en cause le projet de renouvellement d'exploitation de la carrière, celle-ci étant source d'emploi pour plusieurs familles de la commune sans compter la fourniture de matériaux divers sur tout le département. D'autant qu'une série de mesures innovantes seront de nature à neutraliser les nuisances induites.

Concernant le projet :

La SAS GUIPAL est une entreprise familiale créée en 1968. Cette entreprise de travaux publics basée à Saint-Affrique emploie environ 45 personnes. Ses activités sont très variées : du terrassement au revêtement routier en passant par la VRD (Voierie et Réseaux Divers). Sa taille lui confère flexibilité et réactivité.

Principaux chantiers : création de plateformes industrielles et agricoles, création ou réaménagement de routes (voies communales ou routes départementales), création et aménagement de surfaces urbaines et revêtements routiers.

Le projet présenté dans ce dossier a pour but d'assurer une continuité dans la mise à disposition de granulats pour l'entreprise et pour ses clients.

Outre l'emploi assuré pour plusieurs familles (45 personnes dont 4 employées à temps plein sur la carrière et 2 ponctuellement), la finalité du projet est essentiellement économique, son intérêt est justifié par le constat qu'au niveau d'un rayon d'achalandage de 30 km aucune autre carrière ne serait en capacité d'assurer un surplus de 150 000 tonnes / an pour compenser la fermeture de la carrière de Brusque. En outre, des investissements conséquents viennent d'être réalisés au niveau des équipements de traitement et de transit pour diminuer son impact sur son environnement naturel et humain. Il semble donc plus judicieux au commissaire enquêteur de valoriser ces investissements sur ce site plutôt que les réitérer dans un autre endroit.

La poursuite de l'exploitation permettra de répondre aux besoins constants en matériaux pour le développement de l'habitat, des infrastructures de transport ou de projets d'assainissement et de réseaux.

Concernant le dossier d'enquête :

Le dossier soumis à l'enquête publique, dont les détails sont spécifiés ci-dessus est conforme aux dispositions réglementaires. Le résumé non technique aborde les principaux éléments de l'étude d'impact et permet l'appréhension du dossier par un public non averti, d'autant que suite aux recommandations de l'Autorité Environnementale, il a été complété des principales conclusions de l'étude d'impact sur les thématiques naturaliste, paysagère, risque naturel, en explicitant les niveaux d'impact retenus pour le projet et les mesures proposées.

Synthèse des enjeux du dossier du pétitionnaire

Les enjeux identifiés dans l'étude d'impact sont relatifs au milieu naturel :

- gestion des eaux pluviales jusqu'au rejet dans le Dourdou,
- présence de 2 cavités occupées par des chauves-souris dans l'enceinte de la carrière,
- qualité de l'air liée aux envols de poussière depuis le site,
- enjeu paysager en vision rapprochée et éloignée,
- maîtrise des émissions de bruit de vibration dues à l'abattage par explosif, au fonctionnement des installations ainsi qu'à la circulation des engins,

- remise en état du site à l'issue de l'exploitation.

1/ Gestion des eaux pluviales jusqu'au rejet dans le Dourdou :

A ce jour, le dispositif de collecte des eaux de ruissellement n'est pas satisfaisant ; lors de fortes pluies, une partie des eaux chargées de sables s'écoule sur la route avant de rejoindre le Dourdou.

Une réflexion a été portée pour améliorer le dispositif (bassin existant 5). Une note de calcul du dispositif de collecte des eaux de ruissellement a été réalisée : 4 bassins de stockage intermédiaire seront réalisés pour réduire la vitesse d'écoulement des eaux de ruissellement.

De plus, des travaux le long de la route sont en cours (clôture, merlon, haie végétalisée, caniveau, mise en place d'enrobé et d'une grille de récupération sur la nouvelle sortie) pour contenir les écoulements sur le site et qu'ils ne salissent plus la route.

La commune de Brusque est concernée par le plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) du bassin du « Dourdou de Camarès amont ». La partie basse de la carrière au niveau du talweg est classé en zone de risque fort.

Les travaux d'ajout de bassins de stockage en amont hydraulique permettront de diminuer cet aléa. L'entretien de l'ensemble des bassins est intégré dans le cadre des travaux annuels réalisés sur la carrière en fin d'été. Le commissaire enquêteur pense qu'il serait cependant souhaitable que des interventions ponctuelles en cours d'année soient réalisées afin d'assurer le bon fonctionnement de l'ensemble du dispositif.

2/ Présence de 2 cavités occupées par de chauves-souris dans l'enceinte de la carrière :

L'exploitation prend en compte la présence de chiroptères et de 2 cavités dans les anciens fronts.

Compte tenu des enjeux écologiques liés aux 2 cavités présentes sur la partie basse de la carrière, le projet d'exploitation a fait l'objet d'une adaptation par rapport au projet initial qui intégrait la mise en conformité des fronts de la carrière basse.

Dans le cadre de l'expertise naturaliste, il a été mis en évidence que malgré l'évitement de la cavité principale au sud de l'exploitation, un impact résiduel subsiste vis-à-vis des chauves-souris et de leur habitat, ce qui justifie la mise en place de mesures compensatoires et une demande de dérogation au titre de la destruction d'espèces protégées.

En compensation de l'impact sur la destruction d'habitat de la petite cavité nord, il est envisagé de créer un habitat de substitution pour permettre le repli des populations et faciliter leur maintien dans ce secteur. Il s'agirait alors de recréer une galerie artificielle dans la partie haute de l'exploitation d'une longueur de 100 m le long de la

paroi dans le but de favoriser la création de la plus grande diversité de situations de température et d'hygrométrie notamment en période hivernale.

Le diagnostic présenté pour les chauves-souris comporte des insuffisances dans l'évaluation des impacts du projet et dans les mesures proposées pour réduire les incidences du projet sur ces dernières. En l'état, les conséquences du projet sont difficilement mesurables en termes de destruction d'habitats naturels et de risque de mortalité.

Le commissaire enquêteur pense qu'il n'est pas évident de démontrer que la galerie artificielle présentera une équivalence écologique avec la cavité détruite, notamment en terme de géomorphologie, de dynamique de la température et de l'hygrométrie par rapport aux paramètres extérieur. C'est pour cette raison qu'il est proposé d'instrumenter cette cavité artificielle pour mieux comprendre son fonctionnement. A ce jour, ce type de mesure relève encore de l'expérimentation ; on dispose de peu de retour d'expérience au niveau national.

3/ Qualité de l'air liée aux envols de poussières depuis le site :

Au niveau de l'exploitation, les émissions de poussières sont localisées aux zones en cours d'extraction autour de la foreuse et de la pelle et sur la piste jusqu'aux installations primaires.

Par temps sec et/ou venteux, des émissions de poussières liées au roulage ne peuvent pas être complètement exclues. Au niveau des installations de traitement et de l'aire des stocks, on retrouve cette même problématique.

Pour réduire les émissions de poussières, la société a mis en place les mesures suivantes :

- une humidification est faite en sortie des concasseurs et en jetée de tapis des stocks de produits non lavés ;
- un auvent a été ajouté au-dessus des sables 0/4 non lavés ;
- le crible secondaire a été bâché ;
- l'entrée du site a été déplacée et son aménagement est en cours de finalisation (pose de l'enrobé et de la grille de récupération des eaux de ruissellement).

Le commissaire enquêteur estime que les mesures prises sont de nature à atténuer les nuisances liées aux envols de poussières depuis le site même si elles ne les suppriment pas totalement. Un plan de surveillance sur la base de 4 points dont 1 témoin en haut des fronts a été proposé par la société GUIPAL (au niveau de la pisciculture et aux niveaux des deux seules habitations impactées par ces nuisances). Il sera nécessaire d'adapter ces points de contrôle. L'exploitant devra se conformer aux prescriptions du nouvel arrêté préfectoral.

4/ Enjeu paysager en vision rapprochée et éloignée :

Le site s'inscrit dans la vallée du Dourdou, sur le versant nord-est, en rive droite, à un kilomètre au nord-ouest du bourg de Brusque, en continuité au nord de la

RD12. Le relief sur lequel se trouve la carrière oscille entre 720 m (au nord du site) et 439 m (à l'ouest, au niveau du Dourdou) soit un peu plus de 300 m de dénivelé. La carrière actuelle est fortement visible depuis la route départementale qui le longe, du fait de l'absence d'aménagements paysagers en bordure de la voirie. Le pétitionnaire est donc amené à proposer la mise en place de filtres végétaux au niveau de la RD12, l'aménagement en bord de route avec le remplacement d'une section par une clôture rigide de couleur gris anthracite plus adapté à l'espace disponible et un renforcement des plantations (bande boisée) à l'extrémité sud, le long de la route en venant de Brusque.

Même si les mesures prises par le maître d'ouvrage en matière d'intégration paysagère peuvent paraître insuffisantes pour masquer la carrière aux yeux des personnes empruntant la RD12, ce sont les seules techniquement réalisables et d'un niveau acceptable pour diminuer l'impact visuel de la carrière.

5/ Maîtrise des émissions de bruit de vibration dues à l'abattage par explosif, au fonctionnement des installations ainsi qu'à la circulation des engins :

Un contrôle des niveaux de vibration est fait régulièrement à la bascule à l'entrée du site ou au niveau des bassins de la pisciculture. Les niveaux enregistrés sont conformes à la réglementation. Les niveaux de bruit mesurés en limite de site et au droit d'une habitation située en Zone à Emergence Réglementée 1 sont conformes ; la mesure au niveau de la pisciculture fait apparaître un niveau d'émergence équivalent à celle réglementaire.

Cependant, compte-tenu de la configuration topographique des habitations de proximité, il n'y a pas de barrière physique entre l'installation de traitement et celles-ci.

La Société GUIPAL, soucieuse d'améliorer la situation actuelle, continue de rechercher une optimisation du fonctionnement de l'installation de traitement de manière à générer un environnement sonore acceptable à la fois sur le plan réglementaire et sanitaire. Pour cela, elle s'engage à équiper la trémie tampon (entrée du groupe secondaire), ainsi que la goulotte du tapis d'alimentation du concasseur secondaire de plaques en polyuréthane/caoutchouc anti-abrasion et à procéder à leur changement au besoin et ce sur toute la durée de vie de l'exploitation, sauf si une mesure conduisant à une baisse significative du niveau d'émergence est mise en place d'ici là et rend cette mesure inutile (travaux prévus début 2021).

Le prochain contrôle acoustique obligatoire après l'obtention d'un nouvel arrêté préfectoral permettra de quantifier le gain obtenu.

Nuisances liées aux vibrations des tirs de mine :

Le maître d'ouvrage souligne le faible nombre de tirs de mines, une à deux fois tous les deux mois (p. 85 de la pièce 3 de l'étude d'impact). Les contrôles faits par le passé ont toujours été conformes à la réglementation. Compte tenu de la distance séparant deux habitations de la carrière, il est toujours possible d'effectuer un contrôle des vibrations lors d'un prochain tir.

Pour éviter l'effet de surprise, l'exploitant a l'intention de prévenir le matin du tir les

voisins proches et la mairie comme cela se fait sur d'autres carrières.

En fait, il n'y a que deux habitations impactées par ces problèmes de bruit ; leurs propriétaires sont d'ailleurs les seuls à s'être exprimés lors de l'enquête publique. Le commissaire enquêteur estime que les mesures envisagées par l'exploitant seront de nature à réduire ces nuisances et les rendre acceptables.

6/ Remise en état du site :

A l'issue de l'exploitation, un réaménagement des différents fronts de la carrière sera effectué en liaison avec un paysagiste concepteur. La présentation du projet paysager qu'il convient d'établir dès à présent sera jointe sous un an à la présente autorisation.

Le réaménagement final du site sera à vocation naturelle pour les zones de fronts et agricole pour la partie basse en bord de route. Les matériaux disponibles étant peu nombreux, de la terre végétale pourra être apportée en priorité sur le triangle sud-est qui avait initialement une vocation agricole.

La remise en état se fera progressivement, de façon coordonnée à l'exploitation de la carrière, puis sera achevée durant les six derniers mois de l'autorisation.

Le commissaire enquêteur, ayant pu constater lors de sa visite sur le terrain que la remise en état du site dans sa partie haute avait déjà commencé, pense que les mesures paysagères proposées par l'exploitant permettront à l'issue de l'exploitation de la carrière de redonner au site son caractère naturel.

	AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR
--	--------------------------------------

Quant à la demande présentée par la SAS GUIPAL en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exploiter et l'extension de sa carrière de calcaire située au lieu-dit «Saint-Martin» sur le territoire de la commune de Brusque (12360)

En conséquence de ce qui précède :

Vu l'arrêté préfectoral N° 2020-07-08-001 du 8 juillet 2020,

Vu le dossier d'enquête déposé en mairie de Brusque durant 34 jours consécutifs du lundi 10 août 2020 au samedi 12 septembre 2020 inclus,

Vu les observations recueillies en cours d'enquête qui ont fait l'objet d'un procès-verbal de synthèse remis au représentant de la maîtrise d'ouvrage le 16 septembre 2020, soit 4 jours après la clôture de l'enquête,

Vu la réception par le commissaire enquêteur du mémoire en réponse, transmis par voie électronique le 22 septembre 2020, soit 6 jours après remise du PV de synthèse,

Après avoir analysé les différentes pièces contenues dans le dossier,

Après avoir consulté l'avis des autorités, organismes, personnes et services de l'Etat suivants :

- la Communauté de Communes Monts Rance et Rougier,
- l'Agence Régionale de Santé Occitanie (ARS),
- le Parc Naturel Régional des Grands Causses (PNRGC),
- l'Institut National de l'Origine et de la Qualité,
- le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aveyron (SDIS),
- la Direction Départementale des Territoires (DDT) de l'Aveyron (Service Energie, Risques, Bâtiment et Sécurité),
- la Direction Départementale des Territoires (DDT) de l'Aveyron (Service Biodiversité, Eau et Forêts),
- l'Agence Française pour la Biodiversité,

- la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) Archéologie préventive,
- l'Union Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP),
- la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Occitanie (avis paysager),
- la DREAL Direction Ecologie / Conseil National de la Protection de la Nature (CNPR),

et avoir analysé les observations formulées par l'ARS Occitanie, le PNRGC, le SDIS de l'Aveyron, la DDT de l'Aveyron (Service Energie, Risques, Bâtiment et Sécurité), la DDT de l'Aveyron (Service Biodiversité, Eau et Forêts), l'Agence française pour la Biodiversité, la DREAL Occitanie (avis paysager), la DREAL Ecologie / CNPR, ainsi que celles des administrés et autres personnes s'étant exprimés sur le registre d'enquête publique et par courrier et avoir obtenu de la part du maître d'ouvrage les éléments de réponse quant aux problèmes soulevés,

Après avoir visité les lieux et suite aux éléments recueillis auprès des différentes personnes rencontrées,

Considérant :

- que l'enquête publique s'est déroulée sans incident de nature à l'entacher d'irrégularité sur la période du 10 août 2020 au 12 septembre 2020,
- que le public a été régulièrement averti de la tenue de l'enquête publique et a pu consulter le dossier dans des conditions prévues par la législation en vigueur,
- que la consultation s'est déroulée de façon satisfaisante, comme décrit par d'ailleurs au rapport d'enquête et que l'intégralité des prescriptions de l'arrêté d'organisation ont été respectées, notamment en ce qui concerne les modalités de publicité de l'enquête et de consultation du dossier,
- que le dossier d'enquête est complet au plan réglementaire car correspondant aux prescriptions du Code de l'Urbanisme et au Code de l'Environnement,
- que les autorités, organismes, personnes et services de l'Etat, ainsi que l'Autorité Environnementale régulièrement consultés n'ont pas émis d'avis de nature contraire à la réalisation du projet malgré certaines réserves analysées dans le chapitre III du présent rapport,

Considérant au final que même si l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert comporte les inconvénients classiques à ce type de carrière (bruits, poussières, boues entre autre), il ne semble pas envisageable de remettre en cause son utilité ni ses avantages, comme l'ont souligné entre autre plusieurs élus du département, d'autant que l'exploitant a prévu toute une série de mesures innovantes qui seront de nature à neutraliser les nuisances induites sur l'environnement,

Décide qu'il y a lieu d'émettre un

AVIS FAVORABLE

A la demande présentée par la SAS GUIPAL, en vue d'obtenir le renouvellement pour trente ans de l'autorisation d'exploiter et l'extension de sa carrière de calcaire située au lieu-dit « Saint-Martin » sur le territoire de la commune de Brusque tel que présenté dans le dossier soumis à l'enquête publique,

Avec les réserves suivantes :

Le commissaire enquêteur confirme ici ses arguments développés dans le chapitre « analyses des observations » du présent rapport et demande au maître d'ouvrage de tenir compte des réponses qu'il a apportées aux requêtes des administrés ainsi que des Services de l'Etat dans la version définitive de ce dossier en particulier en ce qui concerne :

- le suivi de la qualité des eaux qui devra être mis en place au niveau des rejets dans le Dourdou,
- l'entretien des bassins de rétention accompagné d'un plan de gestion de ces bassins,
- l'aménagement paysager au niveau de la RD12,
- le contrôle des vibrations lors des prochains tirs de mines,
- le suivi de l'activité des chauves-souris : le calendrier des travaux revu (opérations les plus impactantes autour de la grotte nord entre septembre et octobre) et un suivi écologique rigoureux de la galerie expérimentale dont le linéaire de la galerie expérimentale devra être portée à 100 ml.

Fait à l'Hospitalet du Larzac, le 21 octobre 2020

Le Commissaire Enquêteur
Elisabeth MAGNAN